

le 6 septembre 1992

l'annulation ou à la mise en oeuvre de décisions anticipées,

- (iv) les modifications apportées au certificat d'origine,
 - (v) toute autre question qui lui sera soumise par une Partie, par le groupe de travail ou par le Comité du commerce des produits établi aux termes du chapitre 3, et
 - (vi) toute autre question de nature douanière découlant du présent accord;
- b) examinera :
- (i) l'harmonisation des exigences d'automatisation et des documents dans le domaine douanier, et
 - (ii) les changements administratifs et opérationnels proposés dans le domaine douanier qui pourraient affecter les courants d'échanges entre les territoires des Parties;
- c) fera périodiquement rapport au groupe de travail et l'informerá de toute entente conclue aux termes du présent paragraphe; et
- d) soumettra au groupe de travail toute question sur laquelle il ne sera pas parvenu à s'entendre dans les 60 jours après en avoir été saisi conformément au sous-alinéa a)(v).

7. Rien dans le présent chapitre ne pourra être interprété comme empêchant une Partie de rendre une détermination d'origine ou d'accorder une décision anticipée au regard d'une question soumise à l'examen du sous-groupe des questions douanières ou du groupe de travail, ni de prendre les autres mesures qu'elle jugera nécessaire jusqu'à ce que la question soit réglée conformément au présent accord.